



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2024-190

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2024

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2024-10-31-00002 - Arrêté n° 24/CAB/1010 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection situé sur la commune des Sables d'Olonne (85100) à l'occasion du départ du Vendée Globe (2 pages) Page 3

85-2024-10-28-00001 - Arrêté n° 24/CAB/983 portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (3 pages) Page 6

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2024-09-26-00006 - Convention d'utilisation Pavillon Brunet de Sairigné La Roche sur Yon (16 pages) Page 10

85-2024-09-27-00009 - Convention d'utilisation SEPJJ La Roche sur Yon (10 pages) Page 27

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte /

85-2024-10-28-00002 - Arrêté n° 24/SPF/37 portant agrément de M. Christian BERGER en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Olivier FORGERIT (2 pages) Page 38

85-2024-10-28-00003 - Arrêté n° 24/SPF/38 portant agrément de M. Christian BERGER en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Philbert HERMOUET (2 pages) Page 41

85-2024-10-28-00004 - Arrêté n° 24/SPF/39 portant agrément de M. Christian MERCIER en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Bruno THIBAudeau (2 pages) Page 44

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /

85-2024-10-29-00001 - Arrêté n° 24-SPS-186 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2025 (6 pages) Page 47

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-31-00002

Arrêté n° 24/CAB/1010 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection situé sur la commune des Sables d'Olonne (85100) à l'occasion du départ du Vendée Globe



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1010
portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection situé
sur la commune des Sables d'Olonne (85100)
à l'occasion du départ du Vendée Globe

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation provisoire de mise en place d'un système de vidéoprotection, le 10 novembre 2024, à l'occasion du départ du Vendée Globe, présentée le 16 octobre 2024 par Monsieur Philippe GAUTHIER, président de l'Adrasec 85 (association départementale de radio-amateurs au service de la sécurité civile), correspondant à 4 caméras extérieures visionnant la voie publique ;

Considérant que l'objet et l'ampleur de cette manifestation permettent de considérer que celle-ci présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou d'actes terroristes ;

Le président de la commission départementale de vidéoprotection informé ;

Arrête

Article 1 : Le président de l'Adrasec 85 Monsieur Philippe GAUTHIER est autorisé, le 10 novembre 2024, à l'occasion du départ du Vendée Globe, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, situé sur la commune des Sables d'Olonne (85100) et concernant 4 caméras extérieures visionnant la voie publique et implantées aux adresses suivantes :

- . **Tour Arundel – Quai des Boucaniers**
- . **Capitainerie – Quai Alain Gerbault**
- . **Poste de Garde – Promenade Joffre**
- . **13 Corniche du Nouch.**

Pour le respect de la vie privée, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cédex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du président de l'Adrasec 85.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la police nationale et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'Adrasec 85 Monsieur Philippe GAUTHIER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 OCT. 2024

Le préfet,

Gérard GAVORY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-28-00001

Arrêté n° 24/CAB/983 portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Arrêté n° 24/CAB/983
portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation
des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/597 du 9 octobre 2014 portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 14/CAB/763 du 9 décembre 2014, n° 15/CAB/317 du 20 mai 2015, n° 16/CAB/095 du 16 février 2016, n° 16/CAB/627 du 6 octobre 2016, n° 16/CAB/787 du 15 décembre 2016, n° 17/CAB/486 du 4 septembre 2017, n° 17/CAB/576 du 13 novembre 2017, n° 20/CAB/892 du 5 novembre 2020, n° 21/CAB/221 du 17 mars 2021, n° 21/CAB/472 du 18 juin 2021, n° 21/CAB/758 du 5 octobre 2021, n° 22/CAB/392 du 17 mai 2022, n° 23/CAB/468 du 10 mai 2023, et n° 23/CAB/716 du 10 juillet 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/597 du 9 octobre 2014 précité ;

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui doit être mise à jour au vu des changements d'activité des formateurs et des nouvelles demandes ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Les personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont désignées dans l'annexe jointe.

Article 2 : **L'arrêté préfectoral n° 14/CAB/597 du 9 octobre 2014 modifié susvisé est abrogé.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 24/CAB/983 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et qui sera adressé aux maires du département ainsi qu'à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 octobre 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par
FRANCOIS BARBIER, 1274124
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'approuve ce document
Emplacement :
Date : 2024.10.29 08:28:58+01'00'

ANNEXE à l'arrêté n° 24/CAB/983 du 28 octobre 2024

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
Département de la Vendée

Nom-Prénom	Adresse professionnelle	Fin de validité de l'habilitation	Téléphone	Qualification/Expérience	Lieu de délivrance de la formation
ANCEL Charlotte	26 rue du 8 Mai 1945 85450 Champagné les Marais	17/03/2026	06.99.74.41.0 0	Brevet Professionnel Option Educateur Canin	36 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85100 Les Sables d'Olonne Au domicile de personnes physiques
BOUTON Arnaud	33 boulevard des Etats Unis 85000 La Roche sur Yon	05/10/2026	02.51.36.04.91	Docteur Vétérinaire	33 boulevard des Etats Unis 85000 La Roche sur Yon La Caillette – Route de Beautour 85000 La Roche sur Yon
BREVIERE Linda	3 La Petite Postière 85710 La Garnache	18/06/2026	06.68.47.30.0 7	Educateur Canin	Au domicile de personnes physiques
CROZIER Christèle épouse PIERRE	7 rue de la Fuye 79600 Airvault	10/05/2028	06.17.20.18.65	Docteur Vétérinaire Vétérinaire Comportementaliste	Au domicile de personnes physiques
DAVID Dominique	Société Canine de Vendée 7 rue du Pâtis du Bois 404 La Richardière 85150 Landeronde Club Canin Yonnais Le Bois des Girondins 85280 La Ferrière	05/10/2026	06.62.82.12.8 8	Moniteur de club Société Centrale Canine (SCC)	7 rue du Pâtis du Bois 404 La Richardière 85150 Landeronde Rue Emile Baumann – Foyer Teillet 85000 La Roche sur Yon Rond-point Bernard Palissy – Lycée des Etablières 85000 La Roche sur Yon
FOUQUET Angélique	33 boulevard des Etats-Unis 85000 La Roche sur Yon	17/05/2027	02.51.36.04.91	Docteur Vétérinaire	La Caillette – Route de Beautour 85000 La Roche sur Yon
GIRAudeau Fanette	20 lieu-dit La Joue 85190 Venansault	18/06/2026	06.03.18.39.63	Educateur Canin	Au domicile de personnes physiques
GUIGNARD Christophe	9 cité des Bourlottières 79160 Coulonges sur l'Autize	17/08/2025	06.30.72.32.12	Educateur Canin	Au domicile de personnes physiques
HEDHUIN Florian	12 rue des Saules 85140 Chauché	10/05/2028	06.41.82.19.23	Brevet Professionnel Option Educateur Canin	12 rue des Saules 85140 Chauché Au domicile de personnes physiques
LELOUP Alexandre	Le Petit Pot Sainte Florence 85140 Essarts en Bocage	17/03/2026	06.84.97.11.48	Educateur Canin	1 Le Petit Pot Sainte Florence 85140 Essarts en Bocage
LONGCOTE Martial	Le Vigneau (La Renaudière) 49450 Sèvremoine	05/10/2026	06.64.70.25.61	Educateur Canin	Au domicile de personnes physiques
MANTOVANI Cédric	La Boutinière 85470 Brétignolles sur Mer	28/10/2029	02.51.33.75.38	Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres (CESCCAM)	La Boutinière 85470 Brétignolles sur Mer Rue de la Grotte 85220 La Chaize Giraud
SAYAGH Carole	Lieu-dit Margon La Flocellière 85700 Sèvremont	10/07/2028	06.50.52.06.35	Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres (CESCCAM)	Au domicile de personnes physiques
THORIN David	2 La Banche 85450 Sainte Radegonde des Noyers	18/06/2026	06.61.55.16.29	Educateur Canin	2 La Banche 85450 Sainte Radegonde des Noyers
WALLE Mathias	3 rue L'Aubretière 85240 Saint Hilaire des Loges	05/11/2025	06.61.84.43.95	Educateur Canin	3 rue L'Aubretière 85240 Saint Hilaire des Loges

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2024-09-26-00006

Convention d'utilisation Pavillon Brunet de
Sairigné La Roche sur Yon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 085 - 2023 - 0009

26/09/2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Sylvain DANELUTTI, Administrateur de l'État du deuxième grade, chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 866 du 05 septembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées représenté par le **Colonel Stéphane LESCOFFIT**, Adjoint au Commandant de la Base de Défense de Poitiers Saint Maixent, dont les bureaux sont situés, à Saint-Maixent-l'Ecole (79400) – caserne Coiffé - rue de la Tour Carrée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à La Roche-Sur-Yon (85000) - 12 rue du 93^{ème} Régiment d'Infanterie.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

MS PC 4

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de défense de Poitiers - Saint-Maixent, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Pavillon Brunet de Sairigné » appartenant à l'État, sis à La Roche-Sur-Yon au 12 rue du 93ème Régiment Infanterie, édifié sur la parcelle cadastrée AM 799 d'une superficie totale de **678 m²**, telle qu'elle figure sur le plan cadastral joint en Annexe 1. Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 157160.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en Annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années** entières et consécutives qui commence le **1^{er} janvier 2024**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Article sans objet conformément au paragraphe 1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

J. P. Ms

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes et sont récapitulées dans l'Annexe 2 :

- **Surface de plancher (SDP) : 587 m² ;**
- **Surface utile brute (SUB) : 385 m².**

Au 1er janvier 2024, **7,19** résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **53,55 m² par résident.**

Compte tenu du contrôle réalisé le 14 novembre 2023, qui a permis de constater l'humidité du bâtiment et notamment la présence d'eau stagnante dans le sous-sol. Un **avis réservé** a été rendu en date du 04 décembre 2023 joint en Annexe 3. Par conséquent, la surface relative au sous-sol n'est pas considérée dans le calcul des surfaces et le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

MS PC GJ

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État propriétaire.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 88 € / m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

AVS PC SU

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2032.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le préfet.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

*** ***** ***

Le représentant du service
utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
P/ Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Vendée
Le responsable du Service local du Domaine

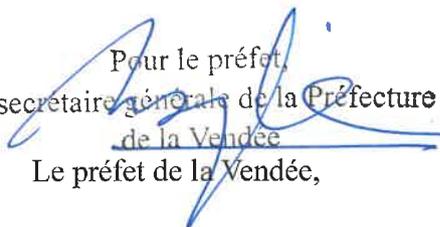


Le colonel Stéphane LESCOFFIT
ComBdD adjoint
de la Base de défense
de Poitiers-Saint-Maixent

Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques



Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Le préfet de la Vendée,



Nadia SEGHIEN

Département :
VENDEE

Commune :
ROCHE SUR YON (LA)

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/04/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

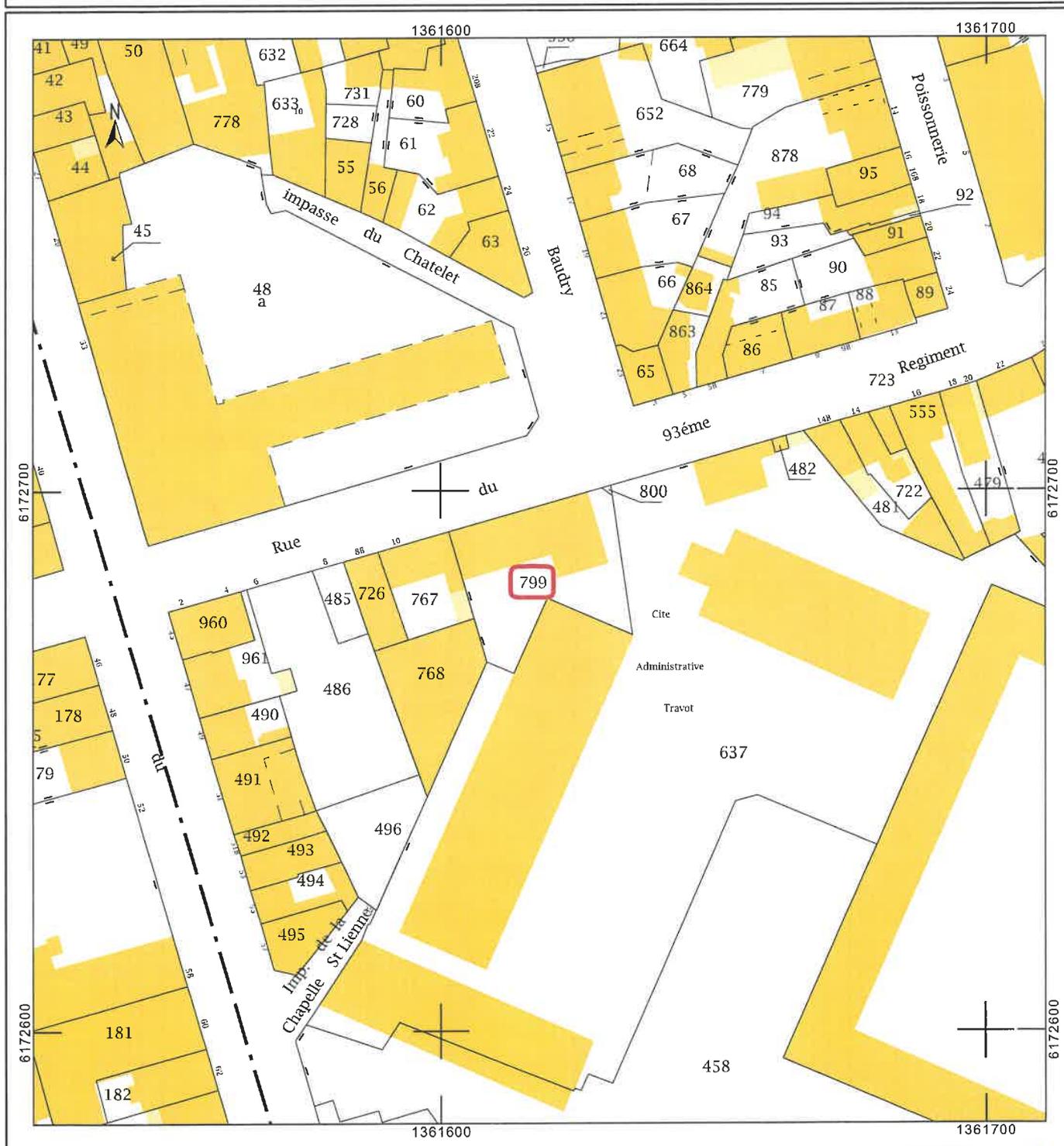
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité Administrative TRAVOT Rue du
93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ANNEXE 1



NS ACS

Direction départementale
des Finances publiques de la Vendée
Service local du Domaine
85000 La Roche sur Yon
Mél. :
ddfip85.pgp.domaine@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Pascal COUTURIER
Téléphone : 02 51 36 58 17

Le Directeur départemental des Finances publiques

à

Monsieur le Commandant de la base de défense
de Poitiers - St Maixent l'École

La Roche sur Yon. le 04/12/2023

Objet : AVIS RÉSERVÉ SUITE A CONTRÔLE (CDU n° 085-2015-0001 – immeuble n° 157160/294054)

Monsieur,

Un contrôle périodique a porté sur l'immeuble n° 157160/294054 occupé par la DMD85 et le CIRFA situé 12 rue du 93 régiment d'infanterie, 85000 La Roche sur Yon. Il a été réalisé le 14/11/2023 par Alexandra ROYER, de la Mission Régionale de la Politique Immobilière de l'État, et Pascal COUTURIER, responsable du Service local du Domaine de la Vendée en la présence du Lieutenant-Colonel COSNARD Jean-Luc : DMD Adjoint, l'Adjudant-Chef JAULIN Muriel : Sous-officier traitant, SACE TISSIER Céline : Cheffe cellule domaine, ADJT ADM AE BAUDRY Magali : agent domanial, ATP 2CL CALMELS Olivier : dessinateur, représentant l'utilisateur.

Par convention n° 085-2015-0001 signée le 01 septembre 2015, le Colonel Yannick RIO adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers – St Maixent, a pris connaissance de ses obligations d'utilisateur et pris l'engagement de respecter les conditions d'application suivantes :

RAPPEL DES ENGAGEMENTS PORTÉS SUR LA CDU	
Article 8	Responsabilités assumées par l'utilisateur (notamment les contrôles réglementaires)
Article 9	Entretien général de l'immeuble
Articles 5 et 10 ¹	Atteinte du ratio de performance ciblé sur la CDU

1. Pour les CDU conclues sous l'arrêté du 21/04/2009, le ratio est déterminé par le rapport SUN (m²) / postes de travail tandis que pour les CDU conclues sous l'arrêté du 06/11/2018, le ratio est déterminé par le rapport SUB (m²) / postes de travail.

NS PC SE

▪ **Performance immobilière**

Le contrôle fait apparaître un ratio d'occupation de : 24,05 m² SUB / poste de travail.

Ce ratio :

- est conforme aux engagements pris ou est proche de ceux-ci ;
 n'est pas conforme aux engagements pris (ratio cible non respecté).

Compte tenu de la spécificité du site justifiant l'espace occupé (mission de recrutement pour le CIRFA et mission de gestion de crise pour la DMD) et en l'absence de schéma directeur immobilier à la signature de la CDU, aucun ratio cible de performance n'a été mis en œuvre.

▪ **Conditions d'occupation de l'immeuble et constatation d'occupation sans titre par des tiers.**

Les conditions d'occupation de l'immeuble se sont :

- maintenues depuis 2015, année de signature de la précédente convention d'utilisation
 dégradées depuis

Le bâtiment accueille 10 permanents et 13 réservistes qui interviennent ponctuellement en renfort pour la cellule de crise (notamment dans le cadre de la coupe du monde de rugby ainsi que pour les JO 2024). La pérennité de ces emplois n'est pas connue à ce jour.

Le bâtiment est humide et bien que la cause ne soit pas encore connue lors de la visite, il a été constaté de l'eau stagnante dans le sous-sol (10cm de hauteur par endroits). De fait, l'humidité remonte le long des murs du rez de chaussée.

Un puits est présent en sous-sol mais semble épargné de l'inondation.

Une lucarne du sous-sol donnant sur le trottoir laisse pénétrer les eaux de pluie causant des traces d'écoulement d'eau le long des murs et d'un tuyau.

Les murs du bâtiment ne sont pas isolés (murs anciens). En revanche les ouvertures sont en double vitrage et les plafonds sont partiellement isolés par un matériau de type « laine minérale » de 10 à 20 cm d'épaisseur.

Seules les 2 sanitaires/douches du 2ème étage disposent d'une ventilation mécanique.

Le reste du bâtiment n'est pas suffisamment ventilé naturellement. Cet aspect sera pris en compte lors d'une étude suivie par le ministère des armées en 2024.

Le site dispose d'un parking de 8 places pour le personnel et d'un abri à vélos utilisé ponctuellement.

La proximité du restaurant administratif permet aux personnels d'y prendre leurs repas.

MS PV SC



▪ **Entretien général de l'immeuble : contrôles des obligations réglementaires et de l'état du bien**

1/. Suite aux contrôles effectués, il est constaté que l'entretien général de l'immeuble et les contrôles réglementaires sont :

- régulièrement mis en œuvre depuis 2015, année de signature de la précédente convention d'utilisation
- ne sont manifestement pas réalisés

Le bâtiment est bien entretenu et les locaux sont propres.

Il n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite mais n'est pas considéré comme un établissement recevant du public.

Les luminaires sont de type « néon » ou ampoules incandescentes.

Le bâtiment ne dispose d'une ventilation simple flux que dans les sanitaires.

Une température de 12 à 14 °C est maintenue le week-end ainsi que dans les bureaux non occupés

En dehors de certains planchers situés au-dessus de la cave qui sont déformés par l'humidité, les sols sont en bon état dans l'ensemble, mais certains sont amiantés (colle des dalles).

Le registre de sécurité est maintenu à jour, les contrôles réglementaires et maintenances préventives obligatoires sont bien réalisés chaque année.

Les réserves ne sont pas toutes levées, notamment concernant l'installation électrique, l'alarme SSI ainsi que le dossier technique amiante qui est à refaire (DTA).

Il a été demandé au service gestionnaire de préciser si ces réserves ont fait l'objet d'une levée ou s'il a été envisagé de les lever.

Pour rappel, l'utilisateur s'est engagé à améliorer la performance immobilière de l'immeuble et à assumer les responsabilités liées à celui-ci, notamment, pour la réalisation, la mise en conformité ainsi que la mise à jour des contrôles réglementaires.

D'autre part, le DTA datant de 2005, il est demandé au service d'en réaliser un nouveau. En effet, cette obligation de mise à jour avant le 1er février 2021 concerne les propriétaires qui n'ont jamais fait réaliser ce repérage amiante ou si leur ancien DTA a été réalisé avant le 1er janvier 2013 (Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis).

Enfin, concernant l'humidité dans le bâtiment, une étude sera menée prochainement par le service immobilier du ministère des armées afin de connaître l'origine de ce phénomène.

2/. Suite aux contrôles réalisés, il est constaté que le renseignement, l'actualisation et la cohérence du Référentiel Technique (RT) et de Chorus RE-Fx :

- sont à actualiser

La note de complétude du référentiel technique est de 195/275 : Il est rappelé que la note de complétude minimale à atteindre est de 240/275.



NS PC SL

Compte tenu de ces constats, j'émetts un avis réservé² sur le respect des clauses figurant sur la convention d'utilisation.

Je vous informe que vous disposez d'un délai d'un an, à compter de la réception du présent avis, pour mettre en œuvre toutes mesures permettant de rétablir la situation. Pour ce faire, vous pouvez prendre l'attache de monsieur le préfet. Mes services, ainsi que ceux du responsable de la politique immobilière de l'Etat, M. Thierry LANGE, restent également à votre disposition pour engager une réflexion sur l'immeuble objet du présent avis réservé.

Je vous propose enfin, de convenir dès à présent, de nous réunir lors des prochains 12 mois, en présence du responsable de la politique immobilière de l'État, afin de constater les correctifs apportés et les améliorations réalisées³.

Par délégation du préfet,
Le représentant du domaine,



Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques

2. L'avis réservé est délivré pour un immeuble individualisé et non pour plusieurs immeubles d'une même CDU. Si plusieurs bâtiments d'une même CDU sont contrôlés, il convient donc d'émettre un avis réservé (ou un PV de conformité) par bâtiment. Si l'on compte plusieurs occupants éligibles aux CDU dans un même immeuble, chacun d'entre eux se verra remettre un avis réservé (ou un PV de conformité).

3. Une nouvelle visite sous 12 mois ne sera pas toujours nécessaire (par exemple, lorsque l'avis réservé concerne des mesures correctives pouvant être mises en œuvre dans des délais courts telles la fiabilisation de la CDU, du RT ou de Chorus RE-Fx). Il conviendra alors d'adapter ce paragraphe.

MS PL SL

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2024-09-27-00009

Convention d'utilisation SEPJJ La Roche sur Yon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

CONVENTION D'UTILISATION

Services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse
(unités éducatives d'activité de jour, unités éducatives d'hébergement collectif ou diversifié)

N° 085 - 2024 - 0011

(27/09/2024)

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Sylvain DANELUTTI, Administrateur de l'État du deuxième grade, chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 866 du 05 septembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice représenté par Monsieur Samuel VERON, Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest, dont les bureaux sont situés 6 place des colombes - CS 20804 à Rennes, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 114 et 116 rue Auguste Murail à La Roche sur Yon (Vendée).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

NS PC

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à 114 et 116 rue Auguste Murail, 85000 la Roche-sur-Yon, d'une superficie totale de 2 251 m², cadastré XH n°53, tel qu'il figure, délimité par un liseré (Annexe 1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous les numéros : 137544/427582 (Terrain), 137544/427585 (Bâtiment « B » sur l'extrait de plan en Annexe 2), 137544/427586 (Bâtiment « A » (UEHC) - sur l'extrait de plan en Annexe 2),

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2024, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

NS PC

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Article sans objet car l'immeuble concerné par la présente convention n'est pas un immeuble de catégorie 1.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2032.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3

NS PL

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcés par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

*** ***** ***

Le représentant du service utilisateur,
Le directeur interrégional de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest,



Samuel VERON

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
P/ Le Directeur départemental des Finances
publiques
de la Vendée
Le responsable du Service local du Domaine,

Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIEN

Département :
VENDEE

Commune :
ROCHE SUR YON (LA)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité Administrative TRAVOT Rue du
93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
von@dgfip.finances.gouv.fr

Section : XH
Feuille : 000 XH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

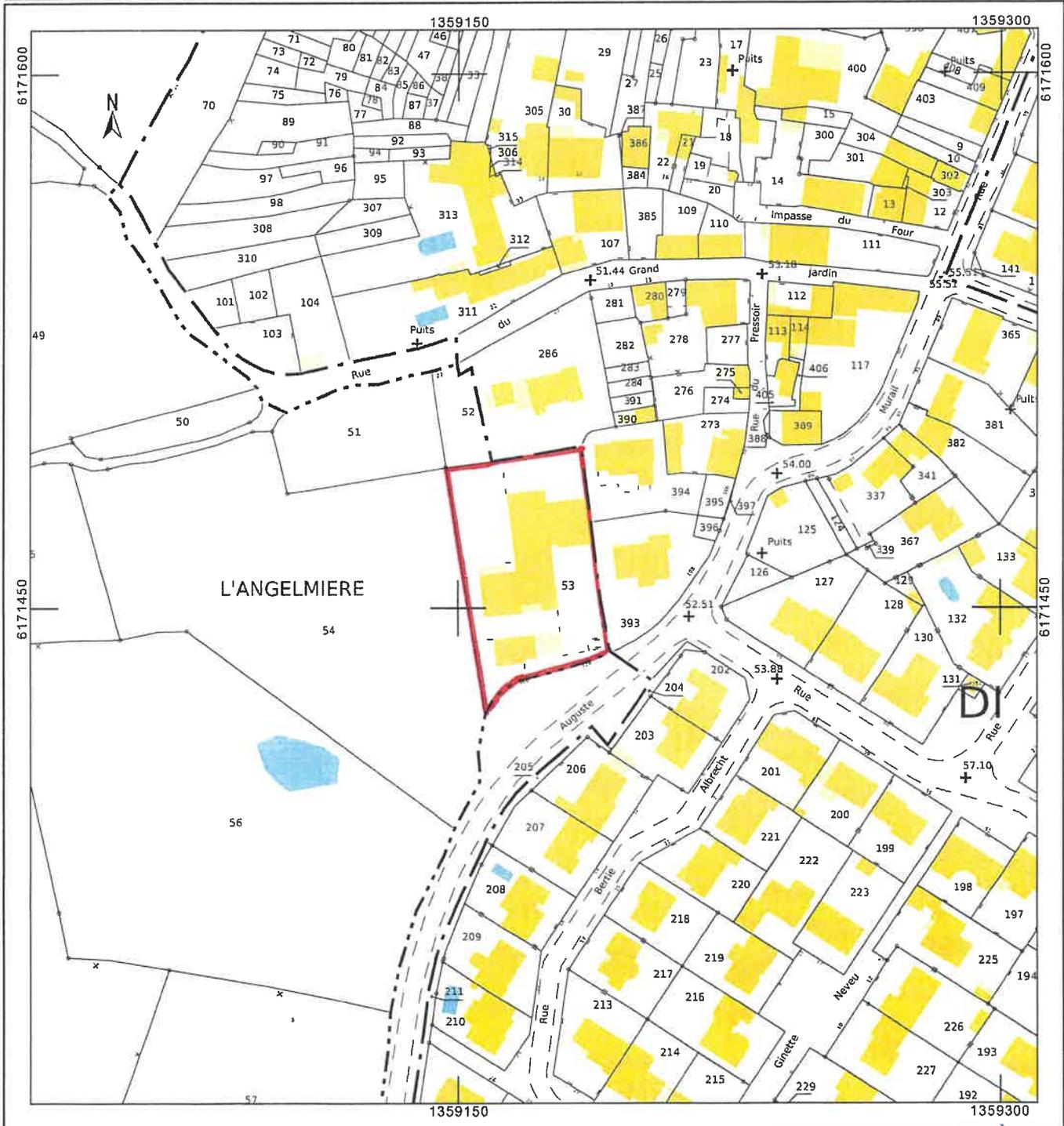
Date d'édition : 28/08/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

ANNEXE 1

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



NS PC

Département :
VENDEE

Commune :
ROCHE SUR YON (LA)

Section : XH
Feuille : 000 XH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/09/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

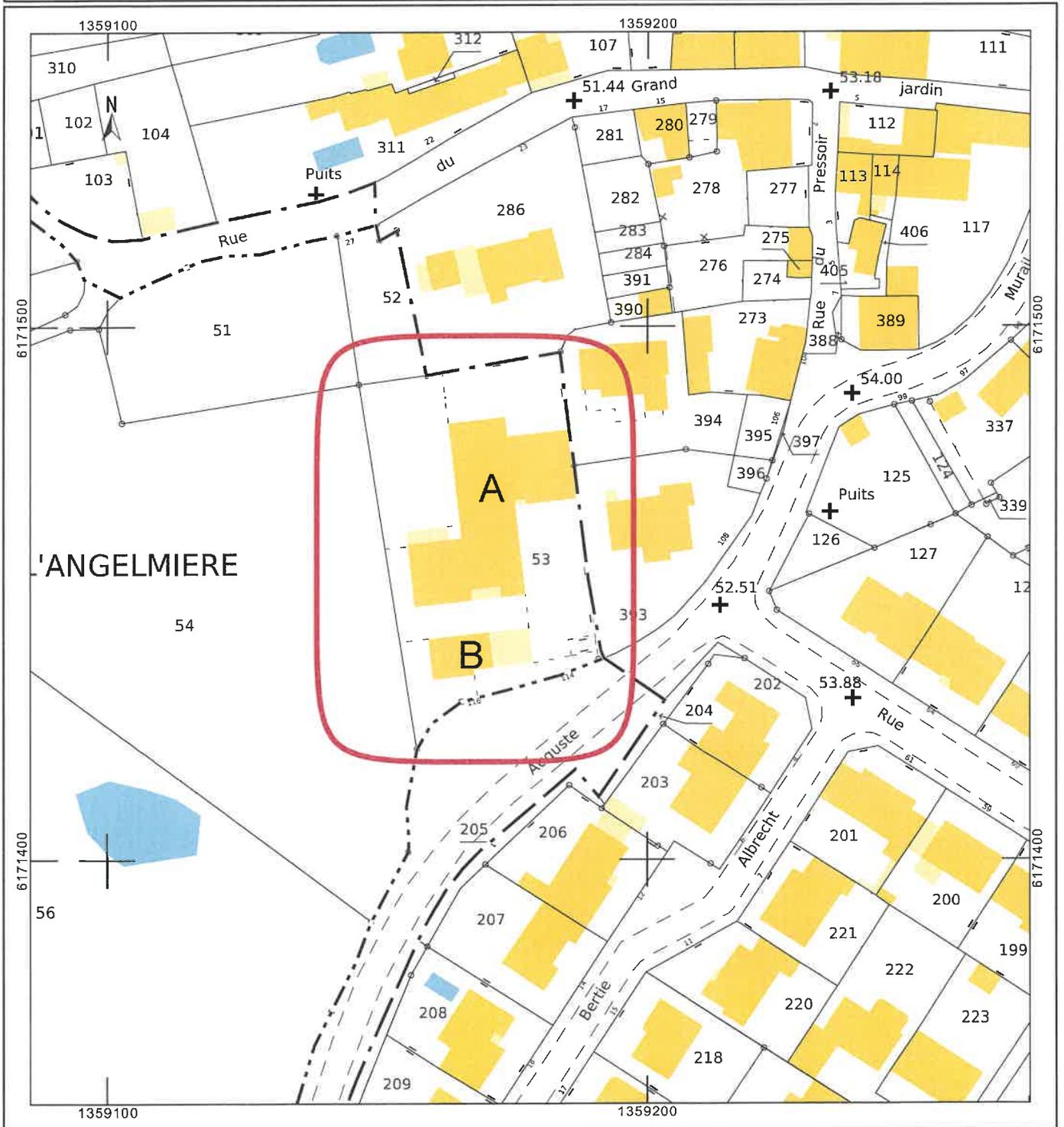
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 2

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité Administrative TRAVOT Rue du
93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



NS PC

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2024-10-28-00002

Arrêté n° 24/SPF/37 portant agrément de M.
Christian BERGER en qualité de garde-chasse
particulier pour la surveillance des territoires de
M. Olivier FORGERIT

**Arrêté N° 24/SPF/37
portant agrément de M. Christian BERGER
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Olivier FORGERIT**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/SPF/08 en date du 25 septembre 2019 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-chasse particulier de M. Christian BERGER ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu la commission délivrée par M. Olivier FORGERIT, agissant en qualité de détenteur des droits de chasse sur les communes de Mareuil-sur-Lay-Dissais et Château-Guibert à M. Christian BERGER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-843 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Christian BERGER, né le 17 mai 1951 à Mareuil-sur-Lay-Dissais (85), domicilié 6 rue des Vendangeurs 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Olivier FORGERIT sur le territoire des communes de Mareuil-sur-Lay-Dissais et Château-Guibert ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian BERGER doit prêter serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian BERGER doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de toute autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

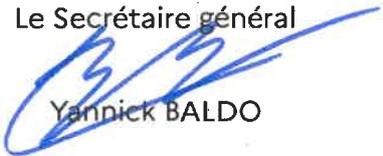
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Olivier FORGERIT et au garde particulier M. Christian BERGER. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 28 octobre 2024

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général



Yannick BALDO

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, 16 et 18 quai Victor Hugo 85200 Fontenay-le-Comte.

16 Quai Victor Hugo
85201 FONTENAY-LE-COMTE Cedex
Tél. : 02 72 78 50 26- Mail : sp-fontenay@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2024-10-28-00003

Arrêté n° 24/SPF/38 portant agrément de M.
Christian BERGER en qualité de garde-chasse
particulier pour la surveillance des territoires de
M. Philbert HERMOUET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Fontenay-le-Comte**

**Arrêté N° 24/SPF/38
portant agrément de M. Christian BERGER
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Philbert HERMOUET**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/SPF/08 en date du 25 septembre 2019 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-chasse particulier de M. Christian BERGER ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu la commission délivrée par M. Philbert HERMOUET, agissant en qualité de détenteur des droits de chasse sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais à M. Christian BERGER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-843 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Christian BERGER, né le 17 mai 1951 à Mareuil-sur-Lay-Dissais (85), domicilié 6 rue des Vendangeurs 85320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Philbert HERMOUET sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

16 Quai Victor Hugo
85201 FONTENAY-LE-COMTE Cedex
Tél. : 02 72 78 50 26 – Mail : sp-fontenay@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian BERGER doit prêter serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian BERGER doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Philbert HERMOUET et au garde particulier M. Christian BERGER. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 28 octobre 2024

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général



Yannick BALDO

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, 16 et 18 quai Victor Hugo
85200 Fontenay-le-Comte.

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2024-10-28-00004

Arrêté n° 24/SPF/39 portant agrément de M.
Christian MERCIER en qualité de garde-chasse
particulier pour la surveillance des territoires de
M. Bruno THIBAUDEAU



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Fontenay-le-Comte**

**Arrêté N° 24/SPF/39
portant agrément de M. Christian MERCIER
en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des territoires de M. Bruno THIBAUDEAU**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/SPF/83 en date du 15 septembre 2017 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-chasse particulier de M. Christian MERCIER ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Vu la commission délivrée par M. Bruno THIBAUDEAU, agissant en qualité de détenteur des droits de chasse sur la commune de L'Île d'Elle à M. Christian MERCIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-843 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte ;

Arrête

Article 1 : M. Christian MERCIER, né le 4 mai 1949 à Niort (79), domicilié 5 rue Moinard 85770 L'ÎLE D'ELLE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bruno THIBAUDEAU sur le territoire de la commune de L'Île d'Elle ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

16 Quai Victor Hugo
85201 FONTENAY-LE-COMTE Cedex
Tél. : 02 72 78 50 26 – Mail : sp-fontenay@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian MERCIER doit prêter serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian MERCIER doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Bruno THIBAudeau et au garde particulier M. Christian MERCIER. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-Le-Comte, le 28 octobre 2024

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général



Yannick BALDO

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, 16 et 18 quai Victor Hugo
85200 Fontenay-le-Comte.

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2024-10-29-00001

Arrêté n° 24-SPS-186 accordant la médaille
d'honneur agricole à l'occasion de la promotion
du 1er janvier 2025

A R R E T E N° 24-SPS-186

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2025

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu l'arrêté n° 2024-DCL-BCI-844 du 06 septembre 2024 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre Balcou, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2025 ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BERCIER Alain**
Cariste conditionnement, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUCON
demeurant à Mouzeuil-Saint-Martin
- **Madame BERNARD Magali**
Conseillère clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Aubigny-Les Clouzeaux
- **Monsieur BERNARD Nicolas**
Opérateur de production, CAILLES ROBIN, MACHÉ
demeurant à Grand'Landes

- **Madame BRUNET Emmanuelle**
Conseiller immobilier, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à La Roche-sur-Yon

- **Madame CERCLERON Amelie**
Technicien gestion des informations au service assurances, CAISSE REGIONALE DE
CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Sainte-Flaive-des-Loups

- **Madame CHAILLOT Christelle**
Responsable clientele, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Sainte-Flaive-des-Loups

- **Monsieur COLLOT Paul**
Resp.tn - infra & energies, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUCON
demeurant à Triaize

- **Monsieur DA SILVA COSTA Rui Jorge**
Conducteur de ligne conditionnement, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUCON
demeurant à Saint-Denis-du-Payré

- **Madame DECROIX Laetitia**
Conseillère clientele, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Jard-sur-Mer

- **Monsieur ECHEVARD Yann**
Chaudronnier tuyauteur, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUCON
demeurant à La Tranche-sur-Mer

- **Monsieur GILLAIZEAU Florent**
Contrôleur, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE POITOU POITOU, CHAURAY
demeurant à Xanton-Chassenon

- **Madame GRIT Hélène**
Conseiller de clientele, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à La Roche-sur-Yon

- **Monsieur GUILLERMIC Anthony**
Technicien maintenance, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUCON
demeurant à Nalliers

- **Madame GUITTET Marie-Laure**
Conductrice de butyrateur, EURIAL, BELLEVIGNY
demeurant à Beaufou

- **Monsieur GUYAU Bruno**
Chauffeur laitier, EURIAL LAIT, BELLEVIGNY
demeurant à Rives de l'Yon

- **Madame JADAULT Adeline**
Conseiller clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à La Roche-sur-Yon

- **Madame KILIAN Sabrina**
Conseillère clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Commequiers
- **Madame LASBLEIS Anne-Lise**
Ingénieure r&d, EURIAL, BELLEVIGNY
demeurant à Dompierre-sur-Yon
- **Monsieur LEFORGEAIS David**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à La Roche-sur-Yon
- **Madame LIAIGRE Céline**
Conseiller assurance, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Mouilleron-le-Captif
- **Madame LIMOUZIN Johanna**
Conseiller professionnel, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Les Epesses
- **Madame MARSOLLIER Céline**
Conseiller clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Les Achards
- **Madame MECHINEAU Charline**
Technicienne assurance, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Venansault
- **Madame PAPIN Audrey**
Employée de banque responsable clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Saint-Mathurin
- **Madame RAITIF Aurélie**
Animateur des assurances professionnelles, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Sainte-Foy
- **Madame REYNES Barbara**
Technicienne traitement, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Talmont-Saint-Hilaire
- **Madame RODRIGUES Sonia**
Analyste relation client, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Les Lucs-sur-Boulogne
- **Madame TENAILLEAU Catherine**
Cadre, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE
VENDEE, NANTES
demeurant à Moutiers-les-Mauxfaits

- **Monsieur TEYSSIER Patrice**
Chauffeur laitier, EURIAL LAIT, BELLEVIGNY
demeurant à Rives de l'Yon

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame ALBERT Valérie**
Conseiller clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à La Guérinière
- **Monsieur BILLAUD Christophe**
Manager des risques du système d'information, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Essarts-en-Bocage
- **Monsieur COUTAND Jean**
Resp service finance compta, SOCIETE NOUVELLE NOREA, MAULEON
demeurant à Pouzauges
- **Madame DIXNEUF Sophie**
Technicien gestion relation client, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Challans
- **Monsieur DUBOIS Gildas**
Directeur développement, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRIQUES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à Aubigny-Les Clouzeaux
- **Madame GANDEMER Sandra**
Conductrice machine condi, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUCON
demeurant à LUÇON
- **Monsieur GAS Emmanuel**
Charge d'affaires, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à Noirmoutier-en-l'Île
- **Monsieur GAUTIER Jean-Philippe**
Regisseur audiovisuel, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à L'Herbergement
- **Monsieur GILLAIZEAU Vincent**
Service manager, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM, PARIS
demeurant à Château-Guibert
- **Madame LOUIS Marie-Claire**
Conductrice machine condi, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUCON
demeurant à Puyravault
- **Monsieur MOULLET Stephane**
Chargé d'affaires entreprises, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à La Ferrière

- **Madame NAULEAU Nathalie**
Analyste relation client, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Mouilleron-le-Captif
- **Madame PORCHER Fabienne**
Conductrice machine condi, EURIAL FOOD SERVICE & INDUSTRY, LUCON
demeurant à Champagné-les-Marais
- **Madame SAVARY Isabelle**
Conseillère assurance, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à La Roche-sur-Yon
- **Madame TASSEL Laurence**
Conseiller patrimonial, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Challans
- **Madame THOMAZEAU Lydia**
Assistant conseil banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Aizenay

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BONNET Stephane**
Conseiller agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à La Roche-sur-Yon
- **Madame CORNU Laurence**
Directeur agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Aizenay
- **Monsieur DIXNEUF Jean-Francois**
Charge d affaires entreprises, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Challans
- **Madame FAVREAU Daniele**
Analyste securite logique et tables, CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUTUEL 17-79,
LAGORD
demeurant à L'ÎLE-D'OLONNE
- **Madame GIRAUDET GUEYE Florence**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Le Fenouiller
- **Monsieur GUILLARD Gildas**
Juriste, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE
VENDEE, NANTES
demeurant à Les Sables-d'Olonne

- **Monsieur GUILLET Eric**
Responsable satisfaction clients, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Venansault
- **Madame ROULLEAU Valerie**
Employée de banque - collaboratrice de direction, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Aubigny-Les Clouzeaux
- **Madame TASSEL Laurence**
Conseiller patrimonial, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Challans
- **Madame TESSIER Veronique**
Technicienne traitement informations, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à Avrillé

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BOUYER Genevieve**
Employée de banque caav, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, LA ROCHE-SUR-YON
demeurant à Fontenay-le-Comte
- **Monsieur KEROUEDAN Jean-Yves**
Chargé d'affaires entreprises, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à Les Sables-d'Olonne
- **Monsieur MENARD Patrick**
Chef de projet me, CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,
BOBIGNY
demeurant à LES SABLES-D'OLONNE
- **Monsieur RENDU René**
Chauffeur laitier, TERRA LACTA, SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
demeurant à La Boissière-de-Montaigu
- **Madame SAUZEAU Nadine**
Responsable clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDEE, NANTES
demeurant à TALMONT-SAINT-HILAIRE

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 octobre 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre Balcou